

# CONVENTION

## Association ACIDD

### Université d'été de la communication pour le développement durable

Entre :

- l'**association ACIDD** (association pour la communication et l'information sur le développement durable), domiciliée au Parc d'Activités – F-84120 LA BASTIDONNE, représentée par son Président, Monsieur Gilles BERTAULT, dûment habilité aux présentes par délibération de son assemblée générale en date du

ET

- la **Communauté Urbaine de Bordeaux**, représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil de Communauté n°2011/0711 du 14 octobre 2011, domiciliée à BORDEAUX, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BODEAUX CEDEX.

Il est dit et convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et, plus particulièrement, les modalités de participation de la Communauté Urbaine au financement de la 10<sup>ème</sup> édition de l'Université d'été de la communication pour le développement durable qui se déroulera au Hangar 14 du 23 au 24 août 2012 sous l'initiative de l'association ACIDD et du Comité 21.

#### **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le budget prévisionnel de la subvention étant estimé à 220 000 € HT, la Communauté Urbaine a décidé d'attribuer une subvention d'un montant de **25 000 €HT** pour sa réalisation.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Au contraire, si le montant définitif de l'opération s'avérait inférieur à une base subventionnable de 220 000 € HT, la subvention serait réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION ALLOUEE**

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée. L'association ACIDD s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention précitée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

### **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La Communauté urbaine s'acquittera de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 80%, soit la somme de 20 000 €HT après la signature de la présente convention,
- le solde de 20 %, soit la somme de 5 000 €, à la réception des documents suivants :
- les bilan, compte de résultat et annexes détaillées, certifiées conformes par le Président de l'association ou par un commissaire aux comptes,
- un compte rendu financier de l'action, conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du CRF prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (voir annexe 1),
- une note de commentaires sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
- une information qualitative décrivant notamment la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,
- la copie des décisions des aides obtenues auprès des autres partenaires publics (délibérations...).

### **ARTICLE 5 : CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS**

Le Président de l'association ACIDD ou son représentant s'engage :

- à venir présenter sur simple demande de la Communauté urbaine, devant les membres des commissions compétentes, le bilan de l'action réalisée ainsi que le bilan financier de l'action,
- à faciliter le contrôle par les services de la Communauté, de la réalisation de l'action, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de l'association,
- à faire connaître à la communauté, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettre à la Cub ses statuts actualisés.

### **ARTICLE 6 : CLAUSE DE PUBLICITE**

ACIDD s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté Urbaine sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage, par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés et publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de la Communauté Urbaine ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la Communauté apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

#### **ARTICLE 7 : CONDITION DE RESILIATION**

Les pièces justificatives exigée pour le versement du solde devront être produites dans un délai maximum de 6 mois à dater de la fin de l'exercice 2012, soit le 30 juin 2013 au plus tard.

A défaut, le bénéficiaire sera réputé renoncer à percevoir le solde de la subvention et la Communauté Urbaine pourra exercer la répétition des sommes versées.

Par ailleurs, le non respect des engagements détaillés ci-dessus ou le changement d'objet ou d'activités de l'association signataire, pendant sa durée de validité, rendrait caduques les dispositions de la présente convention.

#### **ARTICLE 8 : CONTENTIEUX**

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

Le Président de l'association Pour le Président et par délégation,  
ACIDD Le vice Président de  
La Communauté Urbaine,

**Gilles Berhault**

**Vincent Feltesse**